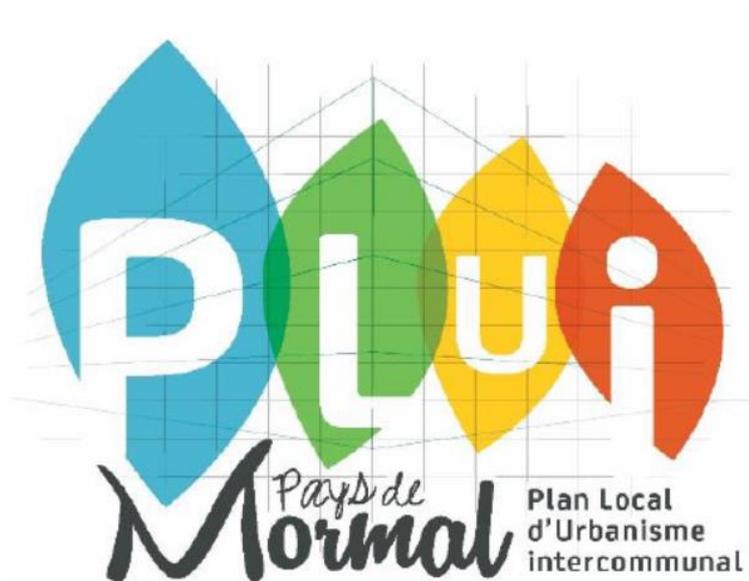


Communauté de Communes du  
**PAYS DE MORMAL**



Modification simplifiée n°1 du PLUi

Résultats de la  
mise à  
disposition et  
Avis des  
Personnes  
Publiques  
Associées



Vu pour être annexé à la délibération du 24/11/2021  
approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Fait à : Le Quesnoy  
Le Président,

22/11/2021

réalisé par EP



Auddicé Urbanisme  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
**03 27 97 36 39**



La mise à disposition a eu lieu du 18 octobre 2021 au 18 novembre 2021. Au terme de la mise à disposition du dossier au public, et compte-tenu des avis émis par les personnes publiques associées ou les communes, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard des objets de la modification simplifiée et des prescriptions du code de l'urbanisme. Les observations du public seront enregistrées et conservées.

Parallèlement, le dossier a été envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) tel que le prévoit la procédure.

6 Personnes Publiques Associées ont répondu par courrier ou mail à la commune :

- La chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais ;
- La Région Hauts-de-France ;
- Le Département du Nord ;
- La SNCF ;
- La Commune de Taisnières-sur-Hon ;
- Le SIMOUV.

Ces 6 avis n'appellent pas d'adaptations particulières au projet de modification simplifiée du PLU. Ils sont présentés dans les pages suivantes.

**Objet** : Avis du SIMOUV sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUI de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

### **CONTEXTE :**

Par courrier daté du 01 juillet 2021, reçu le 05 juillet 2021, le SIMOUV a été sollicité par la CCPM dans le cadre de la consultation des PPA sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUI du Pays de Mormal. Depuis le 01 juillet, la CCPM recueille les avis des PPA avant le 18 octobre 2021, date de la mise à disposition du projet au public.

Conformément aux articles L132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme, le SIMOUV est consulté sur l'évolution du document en vue de l'émission d'un avis sur le projet.

### **ELEMENTS CLES :**

La Communauté de Communes du Pays de Mormal accueille plus de 48 000 habitants répartis dans 53 communes. Le Pays de Mormal est un territoire aux patrimoines naturels et culturels riches. Il est une porte d'entrée du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Avesnois et comprend la forêt de Mormal, plus grand massif forestier du Nord, véritable réserve de biodiversité.

### **Les objectifs de cette modification simplifiée visent à :**

- La correction d'erreurs matérielles concernant le règlement graphique sur 3 communes ;
- La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz ;
- La suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnière-sur-Hon ;
- La modification de la distance de recul au sein de la zone UC.

## ANALYSE TECHNIQUE

### Objectif 1 – les corrections d’erreurs matérielles sur la partie graphique du règlement.

Il s’agit de :

- la commune de Hargnies, où un fond de terrain d’une parcelle avait été classé par erreur en N alors qu’il devait être intégré à la zone urbaine
- pour la commune de La Longueville pour le reclassement à l’issue de la demande d’un pétitionnaire à l’enquête publique en zone urbaine d’une partie de parcelle initialement classée en zone N, mais dont la correction a été oubliée dans le dossier approuvé) ;
- la commune de Bousies où il convient d’acter la suppression d’un bâti remarquable identifié par erreur sur la planche patrimoine du règlement graphique).

**Ces corrections d’erreurs matérielles ou d’évolutions ponctuelles motivées ne soulèvent aucunes remarques particulières.**

### Objectif 2 et 3 – la protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz et la suppression d’un emplacement réservé sur la commune de Taisnière-sur-Hon.

L’ajout au règlement graphique de la protection de cet élément végétal et la suppression de l’emplacement réservé qui n’a plus lieu d’être au vu de l’absence de projet de parking à cet endroit, sont bienvenus dans l’actualisation du document d’urbanisme.

**Ces évolutions n’amènent à aucunes remarques particulières.**

### Objectif 4 – la modification d’une distance de recul au sein de la zone UC.

L’instauration d’un recul de 10 mètres empêche l’édification d’annexes en limites d’emprises afin de garantir la sécurité de la circulation et du stationnement. Cette disposition nouvelle est de bon aloi.

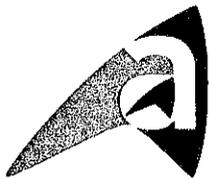
**Cette évolution est positive car elle va dans le sens de la protection des personnes et des biens, ainsi que celui de la garantie d’une meilleure gestion de la circulation et du stationnement.**

## AVIS DU SIMOUV SUR LE PROJET :

**Le SIMOUV prononce un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUI de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**

### SIMOUV

540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE  
Tél. : 03 27 45 21 25- Fax. : 03 27 45 63 08  
E-mail : contact@simouv.fr



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

**SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL**

**Tél. 03 21 60 48 60**

**N/Réf. CD/MB/IM N° 21.710**

**Siège administratif**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 Saint Laurent Blangy cedex

SIRET 130 013 543 00025

Tél. : 03 21 60 57 57

Email : [contact@npdc.chambagri.fr](mailto:contact@npdc.chambagri.fr)

Président

Pôle 2

DGS

Pôle 3

Pôle 1

- Culture

Par **Monsieur le Président**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS DE MORMAL**

**18 rue Chevray**  
**59530 LE QUESNOY**

Dossier suivi par S. DELCROIX

St-LAURENT-BLANGY, le 7 octobre 2021

**OBJET : Modification simplifiée N°1 PLU CCPM**

Monsieur le Président,

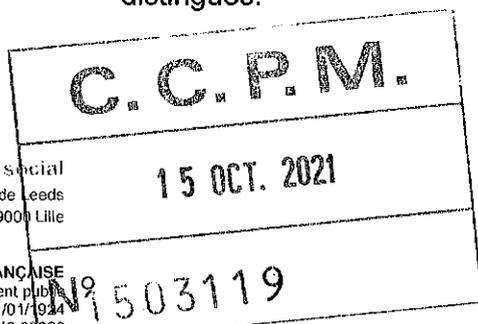
Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU intercommunautaire du Pays de Mormal.

Après analyse du dossier, notre Etablissement constate que les modifications portent sur :

- la correction d'erreurs matérielles du règlement graphique sur les communes de Hargnies, La Longueville et Bousies.
- la protection d'un arbre remarquable à Jolimetz
- la suppression d'un emplacement réservé à Taisnière-sur-Hon
- la modification de la distance de recul au sein de la zone UC.

Nous vous informons que ces projets de modifications simplifiées n'appellent pas d'observation particulière d'ordre agricole de la part de notre Etablissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Siège social  
299 boulevard de Leeds  
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 130 013 543 00033  
APE 9411Z  
[www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr](http://www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr)

Le Président,

**Christian DURLIN**



Numéro :

DEPARTEMENT DU NORD - Arrondissement d'Avesnes

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 059-216905845-20210923-TH2021092309

0923D09BL-DE

21

## Commune de TAISNIERES SUR HON

Séance du 23 septembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		OBJET	Date de la convocation
Afférents au conseil municipal	15	Modification simplifiée du PLUi conformément aux art. L.132-7 & L.132-9 du code de l'urbanisme	17/09/2021
En exercice	15		Date d'affichage
Qui ont pris part à la délibération	9		17/09/2021

*L'an deux mil vingt et un et le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de Taisnières sur Hon, s'est réuni à la salle polyvalente Jean-Paul LEGRAND (mesures COVID) sur convocation régulière et sous la Présidence de Madame Chantal JACMAIN, Maire.*

**Présents :** M.M. JACMAIN - PELINI - VANDENBUSSCHE - LEVECQ - LEURQUIN - FLAMENT - LOUISE - LEMOINE - TROFIN.

**Absents :** M.M. FINAS (procuration à Mme FLAMENT) - SPRIMONT (procuration à Mme JACMAIN) - BUSZMAK - LAMOTTE - CRAPEZ - MENUT.

**Secrétaire :** M. LEMOINE

Madame le Maire rappelle aux élus qu'ils ont été destinataires de 2 courriers de la Communauté de Communes du Pays de Mormal leur permettant de consulter le dossier soumis à leur appréciation.

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal consiste :

- à classer en zone urbaine UB, sur la commune de Hargnies, une partie de la parcelle A 143 de 1 300 m<sup>2</sup> classée initialement en N;
- à classer en zone urbaine UD, sur la commune de La Longueville, la parcelle AC88 de 500 m<sup>2</sup>, classée en N initialement ;
- à supprimer un bâti remarquable à Bousies ;
- à protéger un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz ;
- à supprimer l'emplacement réservé n°11 d'une superficie de 0,05 hectare sur la commune de Taisnières Sur Hon ;
- à imposer un retrait obligatoire de construction d'environ 10 mètres au regard de l'emprise publique au sein de la zone UC ;

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer et à faire part de ses éventuelles observations, sachant que la date butoir a été fixée au 18/10/2021 (date de mise à disposition du public).



Direction Générale Adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction de l'Aménagement Territorial

Service Habitat, Urbanisme  
et Quartiers Prioritaires

Tél. : 03.59.73.82 45  
[nathalie.fagot@lenord](mailto:nathalie.fagot@lenord)

Réf. : DGAST/DAT/SHUQP  
DDAT-HUQP202100090  
Affaire suivie par : Nathalie FAGOT

Président  Pôle 2   
DGS  Pôle 3   
Pôle 1  Pôle 4   
- Culture

Monsieur Guislain CAMBIER  
Président

Communauté de Communes du Pays de Mormal  
18 rue Chevray  
59530 LE QUESNOY

Lille, le 26 AOUT 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

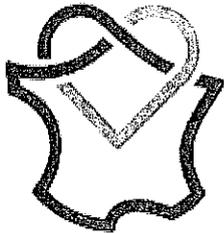
Je vous remercie de me faire parvenir un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas SIEGLER

Vice-Président en charge de  
l'Aménagement du Territoire et  
du Canal Seine-Nord Europe

C. C. P. M.
30 AOUT 2021
N°1502757



Région  
Hauts-de-France

Direction  
Agence Hauts de France 2040

Service aménagement régional

Réf : AHDF-2021-020908  
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ  
Tél : 03 74 27 15 32  
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

<b>C. C. P. M.</b>
20 AOUT 2021
N° 1502708

Monsieur Guislain CAMBIER  
Président  
Communauté de Communes du Pays de Mormal  
18 rue Chevray  
59530 LE QUESNOY

Amiens, le

17 AOUT 2021

Objet : Notification du dossier de modification simplifiée du PLUi

Monsieur Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2021, reçu le 5 juillet 2021, concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du PAYS DE MORMAL.

Les PLU intercommunaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin dernier et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLUi. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLUi) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veuillez croire Monsieur Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien à vous,*

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE  
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78,17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Communauté de communes  
du Pays de Mormal  
18 rue Chevray  
59530 Le Quesnoy

Nos réf : LL/DITN-1043/ST  
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX  
Tél : 06 12 18 35 96  
Mail : [sylvie.trevaux@sncf.fr](mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr)  
Vos réf : GC/JPD/SD  
Affaire suivie par : S DELCROIX

**Objet : Avis Modification simplifiée du PLUi de la communauté de communes du Pays de Mormal.**

Lille, le 20 Aout 2021

Madame, Monsieur,

Après examen du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 19 juillet 2021, je souhaite formuler les observations suivantes au nom et pour le compte du groupe public ferroviaire SNCF.

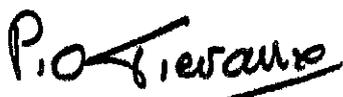
**Maillage bocager sur la commune de Jolimetz**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Aussi les talus ferroviaires ne doivent pas faire l'objet d'une protection de type espaces boisés classés ou une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf de manière exceptionnelle en cas d'existence d'une protection au titre des espaces naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET).

**En conclusion, si nous ne sommes pas opposés à ce projet de modification du PLUi, il doit s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire, ni sur son entretien courant et sa maintenance, ni sur son possible développement dans le cadre de l'évolution du service public de transport.**

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Signé : S. TREVAUX



**Christophe CHARTRAIN.**  
Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie